

DELIBERATION N° 2026-09-030

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU MAUMONT

Département de la Corrèze

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 22 SEPTEMBRE 2026 A
14 HEURES 30

Nature de l'acte :	Délibération
Domaine d'intervention :	
5	Institutions et vie politique
5.7	Intercommunalité
<u>Objet</u> :	Modification de l'article 6 des statuts du Syndicat

L'an deux mille vingt-six, le 22 septembre à 14 heures 30

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège du syndicat à Favars sous la présidence de **Monsieur DUPAS Éric**

Date convocation du Comité Syndical : **15 septembre 2026**

Nombre de membres en exercice : **22**

Présents : **18**

Absents : **4**

Pouvoirs : **0**

Secrétaire de séance : Madame BARRET Brigitte

Votants : **18**

Pour : **18**

Présents :

Madame LEYGNAC Monique et Monsieur MIRAT Daniel pour la commune de CHAMEYRAT
Madame VACHER Carine et Monsieur MARTINIE Patrice pour la commune de CORNIL
Monsieur AFONSO Georges pour la commune de FAVARS
Monsieur RONIN Didier et Monsieur BENOUEW Philippe pour la commune de LE CHASTANG
Monsieur CHASTANET Jacques pour la commune de ST- CLEMENT
Madame DANGLOT Aline et Madame BARRET Brigitte pour la commune de ST GERMAIN LES
VERGNES
Monsieur MENOIRE Jean-Marc et Monsieur VALADE Jonathan pour la commune de ST
HILAIRE- PEYROUX
Monsieur DUPAS Éric pour la commune de ST MEXANT
Madame BUISSON Patricia et Madame MALEPEYRE Carmen pour la commune de STE
FEREOLE
Monsieur MANIERE Christian pour la commune de MALEMORT
Monsieur MOUZAT Jean et Monsieur VERGNE Jean-Pierre pour la commune de CHANTEIX

Absents :

Monsieur CLAVEL Yves pour la commune de FAVARS
Monsieur ANTIGNAC Matthieu pour la commune de ST MEXANT
Monsieur DARTHOUS Laurent pour la commune de MALEMORT
Monsieur CHANAT Christophe pour la commune de ST CLEMENT

Monsieur le Président propose que :

▪ L'ARTICLE 6 des statuts du Syndicat soit ainsi modifié :

. Le Comité Syndical élit son bureau composé :

- D'un Président
- Plusieurs Vice-Présidents, dont le nombre est déterminé par délibération de l'organe délibérant,
- Plusieurs membres, dont le nombre est déterminé par délibération de l'organe délibérant.

et peut déléguer, par délibération, au bureau certains de ses pouvoirs en vue de faciliter ou d'accélérer les opérations d'exécution des travaux et de gestion dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque conseil communautaire des communes membres devra se prononcer ensuite par délibération sur l'approbation de ce changement dans l'article 6 des statuts du Syndicat dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente proposition.

Monsieur le Président constate que la présente assemblée remplit les conditions de quorum exigées pour délibérer sur ce point qu'il soumet à son approbation.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la modification de l'article ci-dessus des statuts du Syndicat

Pour copie conforme,

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT,
Monsieur DUPAS Éric

